



DIRECTIVES

du 3 septembre 2015

**relatives à l'obtention d'une allocation d'étude pour une année linguistique
(L2 ; élèves valaisans du Sec I et II / apprentis valaisans)
et subordonnée à l'octroi d'une aide financière de l'Office fédéral de la culture (OFC)**

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Bases légales

Ordonnance du Conseil fédéral du 4 juin 2010 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques.

Règlement de l'Office fédéral de la culture (OFC) et du Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 25 janvier 2011 sur l'allocation des aides financières destinées à promouvoir les langues nationales dans l'enseignement.

Directives du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport du 17 février 1998 relatives aux échanges, en particulier aux échanges individuels.

Concept cantonal de l'enseignement des langues de juin 2006.

Directive du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport du 5 octobre 2007 relative aux élèves du cycle d'orientation qui font un échange linguistique entre le Haut-Valais et le Valais francophone.

Directives du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport du 30 mai 2008 concernant les échanges linguistiques d'élèves des lycées collèges entre le Valais romand et le Haut-Valais.

Directives du Chef du Département de l'éducation, de la culture et du sport du 19 décembre 2011 relatives à l'obtention d'une allocation d'étude unique pour une année linguistique (L2 ; élèves valaisans du Sec I et II) / pour un semestre linguistique (L2 ; apprentis valaisans) et subordonnée à l'octroi d'une aide financière de l'Office fédéral de la culture (OFC).

2. Principe

Élève du Sec I et II

Tout élève valaisan du Sec I effectuant une année scolaire à l'intérieur du canton et tout élève valaisan du Sec II effectuant une année scolaire à l'intérieur du canton ou en Suisse alémanique / romande pour améliorer ses connaissances linguistiques en L2 a droit à l'allocation d'étude unique prévue par le règlement de l'OFC et de la CDIP.

Sont concernés les élèves fréquentant les écoles suivantes :

- **Secondaire I :**
 - Une 9CO, 10CO ou 11CO en immersion dans un CO du Haut-Valais / dans un CO du Valais francophone.
- **Secondaire II :**
 - une année d'échange au collège à Brig / aux collèges à Sion (LCP et LCC) et St-Maurice (LYCA) donnant droit au statut d'élève en échange
 - une année d'échange à l'ECG ou à l'EPP à Brig / à l'ECG ou l'EPP à Sion, à l'ECG à Sierre, Martigny et Monthey, à l'EPP à St-Maurice
 - une année d'échange dans un collège cantonal ou dans une ECG cantonale en Suisse alémanique / romande.

- **Secondaire II : apprenti**

Tout apprenti valaisan effectuant la totalité ou une partie de sa formation professionnelle dans une autre région linguistique dans le but d'améliorer ses connaissances linguistiques en L2 a droit à l'allocation d'étude prévue par le règlement de l'OFC et de la CDIP.

Un « apprenti » est une personne au bénéfice d'un contrat d'apprentissage approuvé par l'autorité cantonale compétente. Il suit une formation duale ou à plein temps dans les écoles professionnelles cantonales ou autres écoles reconnues hors canton ainsi que dans les écoles des métiers du commerce.

3. Procédure

Élève du Sec I et II

Le Bureau des Échanges Linguistiques (BEL) informe les parents d'élèves et les directions d'établissements concernés de l'octroi d'une allocation d'étude unique pour une année linguistique à l'intérieur du canton (Sec I et II) et en Suisse alémanique / romande (Sec. II).

La direction de l'établissement distribue aux élèves concernés au début du mois de mai le formulaire adéquat reçu du BEL.

Les parents d'élèves concernés remplissent le formulaire reçu au plus tard pour la fin du mois de mai et le transmettent à la direction de l'établissement qui le signe et l'envoie au BEL.

Le BEL effectue les vérifications d'usage et fait suivre le formulaire au Service compétent en vue du versement du montant correspondant.

Sec II : apprenti

Le Service de la formation professionnelle (SFOP) informe

- les conseillers en orientation via les Offices d'orientation scolaire et professionnelle,
- les apprentis via la direction des écoles professionnelles valaisannes,
- les apprentis et les parents via le contrat d'apprentissage,
- les entreprises via le contrat d'apprentissage,
- les associations professionnelles

de l'octroi d'une allocation d'étude pour immersion linguistique durant l'apprentissage.

L'apprenti en situation de bilinguisme ou son représentant légal complète les formulaires :

- « Annonce du stage linguistique » avant le début de l'apprentissage ou du stage.
- « Demande d'allocation pour stage linguistique » à la fin de chaque année scolaire ou à la fin du stage, au plus tard le 30 juin.

Le SFOP effectue les vérifications d'usage et fait suivre au Service compétent en vue du versement du montant correspondant.

4. Conditions d'octroi de l'allocation d'étude du DFS : SE (BEL) et SFOP

Élève du Sec I et II

La décision de l'octroi de l'allocation d'étude du DFS/SE/BEL aux parents dont les enfants font une année linguistique est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- une année scolaire entière doit être effectuée
- sont uniquement concernés les élèves du Sec I et II qui font une année linguistique dans les établissements mentionnés ci-dessus (voir point 2. Principe).

Sec II : apprenti

La décision de l'octroi de l'allocation d'étude du DFS/SFOP est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- une année scolaire doit être effectuée à l'école professionnelle et/ou une année d'apprentissage ou 4 mois au minimum de stage pratique en entreprise (échange d'apprenti, filiale, succursale,...)
- tout ou partie de la formation professionnelle doit avoir lieu dans une autre région linguistique.

5. Versement de l'indemnité

L'indemnité forfaitaire de 500 francs (en 2016) est versée par le DFS/SE/BEL/SFOP aux parents des élèves ou aux apprentis concernés au terme de l'année scolaire ou du stage et dès réception du formulaire « Demande d'allocation ». Ce dernier est visé par la direction de l'établissement actuellement fréquenté, par l'entreprise et/ou l'école professionnelle de l'autre partie linguistique du canton. Le montant de l'indemnité est déterminé d'année en année en fonction de la somme allouée par l'Office fédéral de la culture (OFC) et du nombre d'élèves et d'apprentis concernés. L'indemnité peut être majorée à titre exceptionnel.

La Commission des bourses et des prêts doit tenir compte de cette attribution pour prendre sa décision.

6. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2015-2016.

Sion, le 3 septembre 2015 cb



Oskar Freysinger
Conseiller d'État